

AFFAIRE No 23 - ELECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME 1984
RENFORCEMENT COUP PAR COUP

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage de renforcer le réseau de distribution d'énergie électrique dans le secteur de Bois-de-Nèfles (aux environs du Stade) et du lieu-dit "Commune Prima".

L'étude technique a été réalisée par l'EDF, et le présent avant-projet détaillé dressé par la DDA.

Le montant de la dépense s'élève à 225 000 Francs, y compris honoraires et variations de prix.

Le financement sera le suivant :

- Participation du FACE	105 300
- DGE	27 000
- Prêt CRCA (Catégorie A)	76 950
- TVA récupérable	15 750
	<hr/>
	225 000

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le projet, ainsi que le mode de financement ;
- de m'autoriser à
- * solliciter la concours de la DDA pour assurer la direction des travaux ; les caractéristiques de la mission sont définies en annexe de la présente délibération ;
- * lancer la consultation d'entreprises et traiter par marché négocié.

Je mets la question aux voix.

M. Marcel HOARAU donne lecture de l'avis des Commissions.

Commission des Travaux Publics : Il s'agit d'une petite partie du programme d'électrification rurale 1984. Favorable.

Commission des Finances : Favorable.

.../...

LE MAIRE : Je mets aux voix.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

---o-o-o0o-o-o---

Reçu à la Préfecture
le 26/12/1984

A N N E X E à la DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-DENIS
EN DATE DU 12 DECEMBRE 1984

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Agriculture interviendra en qualité de concepteur maître d'oeuvre, pour la réalisation des ouvrages suivants :

- Renforcement de la desserte en énergie électrique du secteur du Bois de Nèfles (aux environs du Stade) et du lieu-dit "Commune Prima"

situé à SAINT-DENIS.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission complète de type m 6 au sens de l'arrêté du 7 Décembre 1979.

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel "infrastructure" et est rangé en 1ère classe de complexité.

ARTICLE 4

Le prix d'objectif s'élève à 201 978,76 francs hors T.V.A.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant :

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de 3,60 %

Le forfait de rémunération, produit du prix d'objectif par ce taux est fixé à 7 271,24 francs hors T.V.A. soit 7 816,58 F. T.T.C.

ARTICLE 6

Le taux de tolérance pour ce concours apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo" produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision est égal au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompte révisé

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo".

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo"

Im = dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.